

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.541/2
DU 29 DÉCEMBRE 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 3 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 8 janvier 2004 relatif au pécule de vacances octroyé aux membres du personnel de l'enseignement communautaire et de l'enseignement subventionné", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 8, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 novembre 2003 portant organisation du contrôle budgétaire, l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances est notamment requis lorsque l'accord du Ministre du Budget est requis conformément à l'article 5 de cet arrêté.

En vertu de l'article 5 de cet arrêté, le ministre fonctionnellement compétent demande l'accord du Ministre du Budget pour chaque projet de décret ou d'arrêté réglementaire devant être proposé au Gouvernement pour décision et de nature à avoir une incidence, soit sur les recettes, soit sur les dépenses. À cette fin, il soumet l'avis de l'Inspecteur des Finances au Ministre du Budget.

En l'espèce, l'avis de l'Inspecteur des Finances n'a été rendu que le 24 novembre 2009 et donc postérieurement à l'accord du Ministre du Budget, lequel a déjà été donné le 19 novembre 2009.

Il s'ensuit que cette formalité n'a pas été correctement accomplie.

2. L'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 8 janvier 2004 relatif au pécule de vacances octroyé aux membres du personnel de l'enseignement communautaire et de l'enseignement subventionné, modifié par les arrêtés du 13 avril 2006 et du 19 juin 2007.

Ces trois arrêtés, adoptés vu l'urgence, n'ont pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Régulant des éléments essentiels du statut des membres du personnel de l'enseignement, leur compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine.

En effet, tout comme ces trois arrêtés, l'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1960 sur les centres psycho-médico-sociaux, inséré par l'arrêté royal n/ 467 du 1^{er} octobre 1986, et l'article 1^{er}, alinéa 2, 4/, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État.

Selon l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée,

"Un arrêté royal détermine de manière uniforme le régime des congés dans l'enseignement de l'État et dans l'enseignement subventionné."

L'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1960 précitée dispose :

"Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les autres règles d'organisation et le statut du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État".

L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1964 prévoit :

"[Le Roi] détermine notamment :

- 1/ les règles complémentaires relatives à la nomination, à la sélection et à la promotion;
- 2/ le régime disciplinaire;
- 3/ les positions administratives;
- 4/ le régime des congés;
- 5/ le système du signalement;
- 6/ les devoirs;
- 7/ les incompatibilités;

.../...

8/ le statut pécuniaire;

9/ *(abrogé par la loi du 19 décembre 1974);*

10/ les régimes de recours".

Il s'agit de textes adoptés avant la révision de l'article 17 de la Constitution, intervenue le 15 juillet 1988.

Or, il découle du paragraphe 5 de cette disposition, devenue l'article 24 de la Constitution, que les règles essentielles doivent maintenant être adoptées par décret et que seules les règles accessoires pourront être adoptées par arrêté. Il en résulte que les habilitations expresses contenues dans les lois du 29 mai 1959, du 1^{er} avril 1960 et du 22 juin 1964 doivent être interprétées d'une manière restrictive et ne peuvent constituer un fondement juridique suffisant à l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY